



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

installations classées

Question écrite n° 76621

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la longueur des délais d'instruction des installations classées agricoles, qui, aujourd'hui, sont en moyenne deux à trois ans, voire plus. Ces longues procédures en effet viennent fortement augmenter le coût d'instruction des dossiers à la charge des éleveurs, créant des distorsions de traitement d'un département à l'autre, et découragent les agriculteurs. Les réglementations actuelles reposent sur le code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, qui ne contiennent aucune mention relative aux délais. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'imposer un encadrement des délais par la loi, pour l'ensemble des procédures liées aux installations agricoles classées.

Texte de la réponse

La durée requise pour l'instruction des dossiers des établissements relevant de la procédure d'autorisation au titre des installations classées s'explique notamment par la nécessité de réaliser l'enquête publique. Pour tenter de réduire les délais, la charte de l'inspection des installations classées établie par le ministère de l'écologie et du développement durable prévoit que 95 % des dossiers soient traités en moins d'un an. De plus, il n'existe pas de délai imposé à l'administration pour fournir leur récépissé aux élevages soumis à déclaration, cela peut être préjudiciable pour l'agriculteur. Ces délais d'instruction peuvent cependant encore constituer un frein aux projets de développement de nos élevages, notamment de porcs. Le ministère de l'agriculture et de la pêche conscient de ce problème a fait des propositions au ministère de l'écologie et du développement durable. Celles-ci visent à simplifier la procédure, conformément aux engagements du Premier ministre afin de réduire la durée de ce délai. Il s'agit, par une modification de nature législative, d'introduire, à l'instar de ce qui existe pour la délivrance des permis de construire, une procédure de réponse implicite favorable de l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76621

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9846

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3636